



Arrêt

**n° 134 757 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2014 et délivré le 19 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2013, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant, le 20 décembre 2013, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités maltaises ont accepté celle-ci, le 2 janvier 2014.

1.3. Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 juin 2014.

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 13/10/2013 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 14/10/2013;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressé s'est déclaré mineur ;

Considérant que le 09/12/2013, le service des tutelles a déclaré l'intéressé majeur ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 16.1.C du Règlement 343/2003 en date du 20/12/2013 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 02/01/2014 (nos réf. : BEDUB2 7783482, réf de Malte : SB/EUR/1085/13) ;

Considérant que l'article 6(1)(c) du Règlement 343/2003 stipule que : " L'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre " ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile à Malte le 19/06/2011 (réf. Hit Eurodac : MT 11490/11), ce qu'il nie dans un premier temps lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé a sollicité l'asile à Malte, l'intéressé reconnaît avoir demandé l'asile à Malte;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique lui a plu sans développer de façon factuelle ses arguments ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il va aller en prison à Malte car il a quitté ce pays ;

Rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les États participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les États membres. Cela permet de supposer que les États membres appliquent un principe de non refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin. Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État

membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions ...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl (" Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta " , Munich , 2011) , Schweizerische Flüchtlingshilfe (" Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich " , Berne , novembre 2011) et Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (" Report by Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA (" Asylum Information Database. National Country Report - Malta " , Mars 2013 and up to date until on december 2013) , le HCR (" UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta " , 18.09.2013 " , 18/09/2013) , le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (" National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta " , Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (" ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle, 15.10.2013) Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003, à savoir les arrêts du n° 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipuler que la pratique montre que Malte applique le principe de non- refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention. Il ressort de l'audition de l'intéressé que ce dernier a vécu 2 ans à Malte et qu'à aucun moment il n'a fait part du fait qu'il aurait été emprisonné lors de son séjour. Par ailleurs, même si l'intéressé déclare avoir pénétré illégalement sur le territoire maltais, il sera renvoyé à Malte dans le cadre du règlement Dublin et entrera dès lors légalement sur le territoire maltais. Compte tenu que l'intéressé réintègrera légalement le territoire maltais et qu'il ne ressort pas de son audition qu'il a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre, il n'y a pas de risque systématique et automatique qu'il soit placé en détention à Malte.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande

Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme État membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2003/09/, 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

Les rapports récents sus mentionnés font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, dès lors ; que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités maltaises.»

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités maltaises ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant en date du 2 janvier 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les

autorités maltaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse expose que la partie requérante a introduit une demande d'asile le 26 août 2014 qui a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 septembre 2014 de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET